



**Arrêté préfectoral du 11 janvier 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11692 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021 – 11692 relative au projet de boisement d'environ 1,6 ha sur la commune de Roquebrune (33), reçue complète le 17/11/2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à boiser en partie une ancienne parcelle agricole cadastrée ZE n°97, actuellement en prairie selon le dossier présenté ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n°47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 150 mètres au sud du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Dropt* ;
- sur une parcelle entourée de terrains boisés ;

**Considérant** que selon le porteur de projet l'opération de boisement ne consiste pas à couvrir l'intégralité de la parcelle section ZE n°97, zone d'emprise du projet ; étant précisé que le secteur nord-ouest (environ 0,4 ha) de cette dernière sera laissé en l'état de prairie ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que le futur boisement sera composé d'un mélange d'essences feuillus et constituera un peuplement forestier comparable aux parcelles voisines ; qu'in fine, des chênes pubescents, sessiles, lièges et cormiers seront plantés dans les secteurs les moins hydromorphes (localisés au sud de la parcelle) et des aulnes glutineux et à feuilles en cœur seront plantés en plus des essences précitées, dans le secteur le plus hydro-morphe (localisé au nord-est de la parcelle) sur une surface d'environ 0,5 ha ;

**Considérant** le diagnostic pédologique et climatique du site réalisé par le porteur de projet le 25 mars 2021 et joint la demande, il est à noter :

- que les investigations menées sur ce seul jour, par le pétitionnaire, ne permettent pas de conclure à la présence de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 ;

- que cette étude s'est toutefois montrée révélatrice quant à la présence de milieux probablement humide sur l'emprise du projet avec 3 sondages pédologiques qui montrent : des secteurs présentant des profils pédologiques variables identifiés, et un secteur particulièrement hydromorphe (sondage n°3) est localisé au nord-est de la parcelle ;

**Considérant** que le porteur de projet devra s'assurer de la présence ou non de zones humides par une caractérisation appropriée sur le secteur, et que le projet de boisement, notamment dans le secteur hydromorphe précité, devra être adapté en conséquence afin d'assurer la préservation d'éventuelles zones humides identifiées ;

**Considérant** que le dossier présenté ne fait pas état de la présence de faune et de flore d'intérêt patrimonial au sein de la zone du projet et ses alentours ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires ; et la préservation des zones humides qu'il conviendra d'identifier au préalable de la réalisation du projet ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

**Considérant** les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de boisement d'environ 1,6 ha sur la commune de Roquebrune (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 janvier 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex